

II. Incitations financières au profit des investissements réalisés dans le secteur agricole, de la pêche, des services liés et de la première transformation

- La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité

| | | Catégorie « A » | Catégorie « B » | Plafond |
|---|---|--|-----------------|--|
| Au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct | Les secteurs prioritaires | 30% | 15% | 1 MD |
| | Les filières économiques | 15% | | 1 MD |
| Au titre de la performance économique | Investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies | 55% et 60 % pour les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche | 50% | 500 mD |
| | Investissements immatériels | 50% | | 500 mD (y compris la prime des études avec un |

| | | Catégorie « A » | Catégorie « B » | Plafond |
|--|---|-----------------|-----------------|-----------------------|
| | | | | plafond fixé à 20 mD) |
| | Recherche et développement | 50% | | 300 mD |
| | Formation des employés qui conduit à la certification des compétences | 70% | | 20 mD |

- **La prime de développement régional**

| | Groupes | Catégorie « A » | Catégorie « B » | Plafond |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|---------|
| Au profit des activités de première transformation et des services dans les zones de développement régional | Groupe 1 | 15 % | | 1.5 MD |
| | Groupe 2 | 30% | | 3 MD |

- **La prime de développement de la capacité d'employabilité**

➤ La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale pour les secteurs prioritaires et pour la première transformation et les services réalisés dans les zones de développement régional.

➤ La prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement au titre des diplômés de l'enseignement supérieur.

- **La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement**

| Catégorie « A » | Catégorie « B » | Plafond |
|-----------------|-----------------|---------|
| 50 % | | 300 mD |

- **Participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement**

| Bénéficiaires | Montant d'investissement | Catégorie « B » |
|--|---------------------------|-----------------|
| Les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les activités concernées par les primes de développement régional dont le volume de l'investissement ne dépasse pas quinze 15 MD y compris les fonds de roulement. Elle comprend également les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse 15 MD, y compris les immobilisations nettes. | Investissement < = à 2 MD | 60% du capital |
| | Investissement > 2 MD | 30 %du capital |